

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Chemin d'Arouas – Chemin de Villegrasse
Chemin d'Aron et Chemin de Verjon
du 15/07/2025 au 14/08/2025

2025_34

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 09 juillet 2025 de l'entreprise TAXIL Alain de Fayence chargée de la remise en état des chemins d Arous - de Villegrasse - d'Aron et de Verjon du 15/07/2025 au 14/08/2025.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux sur chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera alternée (manuellement) durant la durée du chantier

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Circulation manuellement alternée

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise TAXIL Alain, chargée du chantier;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Comps-sur-Artuby, le 11 juillet 2025

 Le Maire,
A. BARALE